

**AVIS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT
ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA VIOLATION DES DONNÉES
À L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE
WWW.MCKENZIELAKE.COM**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT L'AVIS. IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Une cour a autorisé le présent avis. Il ne s'agit pas d'une invitation d'un avocat.

BUT DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour but de vous informer que : (1) l'action collective a été autorisée en tant qu'action collective par la Cour contre le défendeur, Spencer Brydges (« M. Brydges »); et que (2) le règlement entre la demanderesse et M. Brydges (l'« Entente de règlement de Brydges ») a été approuvé par la Cour.

Fait important, l'autorisation de l'action en tant qu'action collective et l'approbation de l'Entente de règlement de Brydges n'ont aucune incidence sur la poursuite intentée contre le défendeur, l'Université Laurentienne de Sudbury (« Laurentienne »). L'action contre la Laurentienne se poursuit et la Laurentienne nie toutes les allégations formulées contre elle.

Vous pouvez consulter une copie de tous les documents et mises à jour importantes concernant ce litige à l'adresse **www.mckenzielake.com**.

NATURE DU LITIGE

La poursuite a été intentée par la demanderesse au bureau de London de la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le titre *Connell v. Laurentian University of Sudbury and Spencer Brydges* (l'« action collective »).

Dans l'action collective, la demanderesse soutient que M. Brydges a compromis la protection des données à la Laurentienne, ce qui a permis la compromission, le vol ou la divulgation des renseignements personnels de certains étudiants et membres du personnel. La Laurentienne nie les allégations dans l'action collective et la Cour n'a pris aucune décision sur le bien-fondé de l'action collective.

Malgré l'Entente de règlement de Brydges, l'action collective contre la Laurentienne se poursuit.

ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE POUR APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le **17 décembre 2020**, la Cour a autorisé la présente action collective en tant qu'action collective contre M. Brydges aux fins d'approbation du règlement.

QUI EST INCLUS?

La Cour a défini les membres du groupe aux fins du règlement avec M. Brydges de façon à inclure les personnes suivantes :

Toutes les personnes à qui la Laurentienne a envoyé un avis au début de 2017 indiquant que les renseignements personnels de cette personne peuvent avoir été consultés, compromis et/ou divulgués, à l'exclusion des personnes suivantes : (i) membres de l'Association des professeur(e)s de l'Université Laurentienne; (ii) membres du Syndicat du personnel de l'Université Laurentienne; (iii) membres du Syndicat canadien de la fonction publique; (iv) la haute direction et les cadres supérieurs de l'Université Laurentienne; (v) le défendeur, Spencer Brydges.

Si vous correspondez à cette description, veuillez lire le présent avis. **Le fait d'ignorer cet avis juridique pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE BRYDGES

Le **17 décembre 2020**, la Cour a approuvé l'Entente de règlement de Brydges.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ET QUELS SONT LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT?

En contrepartie du rejet de l'action contre M. Brydges, ce dernier a accepté de collaborer avec la demanderesse pour fournir des renseignements portant sur son rôle dans la compromission alléguée de la protection des données. Aucun avantage monétaire n'est versé dans le cadre de ce règlement.

QUELLES SONT MES OPTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT?

1. Ne rien faire. Si vous souhaitez continuer à participer à l'action collective en cours, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit en ce moment. Si vous ne faites rien, il y aura une incidence sur vos droits et vous serez légalement lié par les conditions de l'Entente de règlement de Brydges. Cela signifie que vous renoncerez à votre droit de poursuivre M. Brydges ou la Laurentienne dans votre propre affaire en lien avec toute réclamation que vous avez concernant l'une des questions soulevées dans la poursuite.

OU

2. Vous Exclure. Si vous ne souhaitez pas être légalement lié par l'Entente de règlement de Brydges, vous devez vous exclure de l'action collective en soumettant un formulaire de retrait **au plus tard le 16 mars 2021** à l'attention de l'Administrateur de l'Avis et des Retraits comme suit :

Administrateur de la notification
Action collective liée à l'atteinte aux données à l'Université Laurentienne
Boîte postale 507, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6
Courriel : info@laurentiandatabreach.ca
Télécopieur : 1-866-262-0816

À moins de vous exclure, vous ne pourrez pas poursuivre M. Brydges ou la Laurentienne en justice dans votre propre poursuite pour toute réclamation visée par l'action collective. Le fait de s'exclure de l'action signifie que vous renoncez à cette action collective à la fois contre M. Brydges et la Laurentienne. Le formulaire de retrait et les renseignements sur la façon de l'envoyer et l'endroit où l'envoyer sont disponibles sur le site Web **www.mckenzielake.com**.

Veillez prendre note que, si vous avez intenté votre propre poursuite possible contre M. Brydges ou la Laurentienne, il y a des délais, appelés délais de prescription, avant lesquels vous devez commencer votre action en justice. Si vous n'intentez pas votre poursuite avant l'expiration du délai de prescription, votre poursuite sera hors délais et sera légalement interdite. Le début de la présente action collective a suspendu le déroulement des délais de prescription des membres proposés du groupe contre M. Brydges et la Laurentienne en ce qui concerne les allégations formulées dans l'action collective. Si vous choisissez de vous exclure de l'action collective par l'entremise du processus décrit ci-dessus, le délai de prescription qui peut s'appliquer à toute réclamation potentielle que vous pourriez avoir contre M. Brydges ou la Laurentienne concernant cette violation des données commencera à s'appliquer à nouveau à ce moment-là. Si vous souhaitez présenter votre propre réclamation indépendante contre M. Brydges ou la Laurentienne, vous devez intenter votre propre poursuite avant l'expiration de votre délai de prescription.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de l'incidence des délais de prescription sur toute réclamation que vous avez ou pourriez avoir, vous devriez demander des conseils juridiques à votre propre avocat.

DES FRAIS JURIDIQUES SONT-ILS VERSÉS?

L'avocate du groupe ne demande le versement d'aucuns frais juridiques en ce moment en ce qui concerne le règlement de M. Brydges.

À QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Le présent avis ne contient qu'un résumé du règlement. Si vous avez des questions, nous vous encourageons à communiquer avec l'avocate du groupe aux coordonnées ci-dessous. Vous n'assumerez aucun coût ni aucune obligation.

Avocate du groupe

McKenzie Lake Avocats LLP – à l'attention d'Emily Assini
1800-140, rue Fullarton
Londres (Ontario) N6A 5P2
Téléphone : 519-672-5666
Télécopieur : 519-672-2674
Courriel : assini@mckenzielake.com

VEUILLEZ NE PAS ADRESSER DE QUESTIONS AU SUJET DU RÈGLEMENT DU LITIGE À LA COUR, AU JUGE OU À LA LAURENTIENNE.